



DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE ST CLAR DE RIVIERE
Le Clos Des Genêts

REGLEMENT DE LOTISSEMENT

Annexe 3 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – ASSIETTE FONCIERE – CHAMP D'APPLICATION

Article 1.2 – PORTEE DU REGLEMENT

CHAPITRE 2 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article **1NA7 / UB7**– IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – ASSIETTE FONCIERE – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au lotissement « Le clos des Genets » situé sur la commune de SAINT CLAR DE RIVIERE.

L'ensemble des terrains lotis est cadastré comme suit :

- Zone PLU U2– Parcelles section C n° 368,369,370,372,373 et 1011
- La superficie totale du lotissement est de 7 967 m²

La superficie réelle des terrains lotis résultera du bornage que dressera le géomètre-expert désigné par le lotisseur. Les surfaces de lots ne seront définitives qu'après le bornage réalisé par ce géomètre.

Il est précisé que la désignation cadastrale des diverses parcelles comprises dans l'assiette foncière du lotissement, telle qu'elle est établie ci-dessus, se trouvera modifiée par l'attribution de nouveaux numéros parcellaires à chacun des lots.

ARTICLE 1.2 : PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux propriétaires des terrains compris dans l'assiette foncière désignée à l'article 1.1 ci-dessus et telle qu'elle est délimitée sur le plan de morcellement du lotissement.

Il complète les dispositions générales du Plan Local d'urbanisme (PLU) applicable sur le territoire communal.

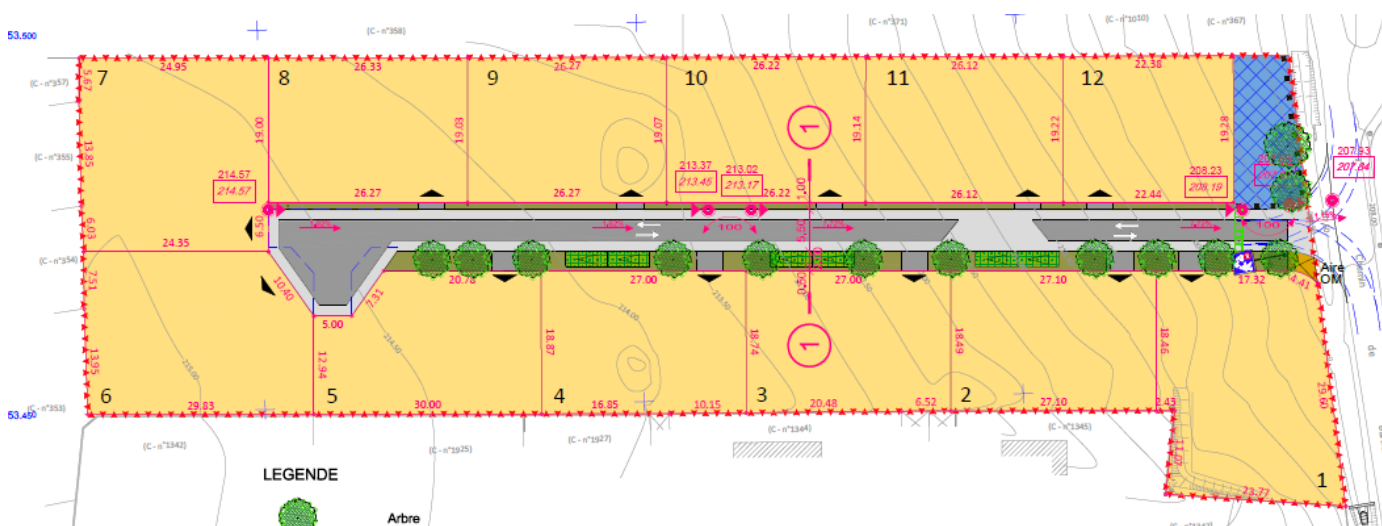
Il doit être rappelé dans tous les actes successifs de vente ou de location d'un ou plusieurs lots, par voie de reproduction intégrale.

Il est opposable à quiconque détient, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'emprise du lotissement.

ARTICLE 1.3 : MORCELLEMENT

Il est composé de 12 lots dont la destination est précisée à l'Article "Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières".

PLAN DE MASSE :



Article U2 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Rappel du Plu en vigueur :

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est celle prévue dans les articles U2-7 du plu

Architecture et typologie :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la parcelle se situe dans un périmètre protégé au titre des monuments historiques.

Des prescriptions particulières seront édictées à l'occasion d'une demande de permis de construire

L'écriture architecturale doit s'inscrire harmonieusement dans le paysage bâti du village et des villages de la région toulousaine.

Cet objectif sera atteint par :

- *l'implantation du bâti sur la parcelle respectueuse de la topographie et de la végétation existante, orientée de façon à avoir un maximum de linéaires de façades ensoleillés, c'est-à-dire orientées Sud, Sud-Est.*
- *le respect des couleurs d'enduits de façades, des teintes de tuiles et de menuiseries,*
- *l'emploi et/ou l'interprétation du vocabulaire architectural et des éléments d'architecture de style traditionnel propre à la région toulousaine: emploi de briques, volumes compacts, fenêtres rectangulaires d'orientation verticale, encadrements de fenêtres, toitures en pente, éléments décoratifs, ferronnerie. L'emploi de matériaux issus de fabrication artisanale et locale est à favoriser.*

L'interprétation du vocabulaire architectural local n'est pas contraire à un langage architectural contemporain, c'est -à-dire favorisant les modes de vie actuels.

Bio climatisme et Réglementation Thermique 2012:

Une démarche d'architecture bioclimatique sur l'ensemble du bâti est souhaitable. Il s'agit de :

- *implanter le bâti de façon à avoir les pièces de vie (salon et chambres) orientées au Sud, Sud-Est.*
- *implanter le bâti et prévoir la plantation de végétation de manière à limiter la nuisance dû aux vents dominants, et de favoriser le confort thermique été comme hiver.*
- *implanter le bâti sur la parcelle de manière à éviter qu'il ne crée des masques solaires trop importants sur les espaces extérieurs privatifs,*
- *privilégier des volumes bâtis compacts,*
- *prévoir des protections solaires fixes pour limiter les apports solaires en été, sans empêcher le soleil d'hiver.*

Traitement des couvertures

Les couvertures seront en tuiles demi-rondes de type canal ou demi-ronde à emboîtement les tuiles romanes sont à proscrire et devront respecter les couleurs décrites dans la palette des Matériaux du Midi Toulousain.

*Les pentes de toiture seront de 30 à 35%.
Les toitures de type contemporaines (terrasses végétales..) pourront être autorisées dès lors qu'elles s'intègrent dans le milieu environnant
Couleurs des tuiles :*

Les couleurs seront choisies parmi les teintes de la Palette des Matériaux du Midi Toulousain éditée par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne



Tuiles Cuivre



Tuiles Ocre Rouge



Tuiles Rouge



Tuiles Rouge Vieilli

Les chéneaux et descentes d'eaux pluviales pourront être en zinc ou en aluminium couleur sombre. L'emploi du PVC est proscrit

Traitement des façades

Les façades maçonnées seront recouvertes d'enduits de finition talochée, grattée ou projection fine.

Les façades en bardage bois ou en briques ainsi que les façades vitrées sont autorisés. Les imitations de matériaux sont proscrites

Couleurs d'enduits : Les couleurs seront choisies parmi les teintes ci-dessous ou équivalent, les couleurs vives sont interdites. (Références ParexLanko ou équivalent)

G30,G40,T50,T70,T80,T193,ou T153 et sera taloché fin , lissé à la truelle,gratté ou projeté fin mais en aucun cas écrasé ou appliqué au rouleau.

Les parties maçonnées peuvent être associées aux galets de rivière et à la brique foraine.

Les oculi en terre cuite sont des éléments décoratifs typiques des façades toulousaines.

Traitement des ouvertures

Les ouvertures respecteront le vocabulaire de l'architecture choisie.

Les encadrements de baies seront marqués par sur une largeur de 0.18m par un enduit lissé d'un ton plus clair que l'enduit des façades (pas de blanc)

Les ouvertures sont des percements, de formes géométriques simples, orthogonales à dominante verticale. Les larges baies vitrées de proportion horizontale sont autorisées.

Les menuiseries extérieures peuvent être en bois, en aluminium ou en PVC.

L'emploi d'éléments en béton coulé sur place ou préfabriqué est une réinterprétation contemporaine aux encadrements traditionnels.

Les fenêtres peuvent être agrémentées de larmiers et d'appuis en terre cuite ou de lambrequins en métal ou en bois.

Les ouvertures pourront recevoir un encadrement en briques

Couleurs des menuiseries :

Les menuiseries seront peintes la teinte des volets , portes et menuiseries sera choisie dans la palette midi toulousain du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la haute garonne ou dans les gammes des taupes , gris , gris vert, gris brun parmi les tons les tons moyen ou foncés le blanc est à proscrire .

Traitement des volets

Ils seront de préférence en bois à lames verticales et ferrures en acier, rabattables en façade.

Ils peuvent aussi être :

- *Des volets roulants avec coffres dissimulés à l'intérieur des bâtiments, ils ne devront pas être visibles en façade (PVC ou métal),*
- *Des volets coulissants, teinte et matériaux en harmonie avec le reste des matériaux*
- *Teintes autorisées : nuances de marron de clair à sombre, blanc cassé, gris, vert clair et bleu clair*

Traitement des clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires ; toutefois, si elles existent, les plans et élévations de celles-ci devront être fournis dans le dossier de Demande de Permis de Construire.

- **Clôtures sur voies et emprises publiques**

Les clôtures seront constituées soit :

- *D'un mur plein traité dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâti principal et enduit sur les deux faces*
- *d'un mur maçonné d'une hauteur de 0.40 m à 0,60m de haut traité dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes que le bâti principal et enduit sur les deux faces*
- *et surmonté soit d'un grillage rigide de couleur sombre soit d'un ensemble en ferronnerie, le tout n'excédant pas 1.60 m de haut.*

- **Clôture sur limite séparative**

Elle ne devra pas excéder 1.80 m de haut et sera constituée :

- *d'une haie végétale d'essence locale, éventuellement doublée d'un grillage, avec ou sans soubassement*

- **Portails et portillons d'accès**

Ils seront métalliques soit à barreaux droits verticaux, soit tollés entièrement ou partiellement et peints avec la même teinte sombre que les clôtures et seront d'une hauteur maximum de 1,60 m le pvc est à proscrire .

- **Garages et portes de garage**

Il peut aussi être un abri couvert et non clos.

S'il est fermé, la porte de garage sera de même nature et teinte que les menuiseries extérieures et volets.

- **Installations techniques**

Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, panneaux photovoltaïques, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction.

En particulier, les appareils de climatisation et les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être vus depuis l'espace public. Leur installation en toiture nécessitera alors que la volumétrie de la construction soit adaptée pour les intégrer.

✚PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Le plan et la nomenclature des plantations seront joints à la demande de permis de construire.

Le choix des végétaux doit se faire en cohérence avec le site et privilégier un caractère phytoécologique : besoin en eau réduit, résistance au fort ensoleillement, au gel, au vent, aux maladies, réduction des traitements phytosanitaires ou des engrais non biologiques.

Il faut se méfier des arbres qui ont un grand développement racinaire ou sinon les planter en prenant soin de prévoir des protections anti-racinaires. Il est judicieux de réfléchir à l'implantation des végétaux et notamment à ceux à feuilles caduques (protection l'été et éclairage direct l'hiver).

Les plantations réalisées par les acquéreurs doivent prendre en considération, dans un souci de bon voisinage, les vues des constructions réalisées ou à réaliser sur les parcelles voisines.

De façon générale les espaces libres seront aménagés en surfaces perméables afin d'augmenter l'infiltration par parcelle.

Les plantations recommandées sont :

Pour les arbres : Ormes (résistants à la graphiose), Érables planes (tous cultivars), Arbre de Judée, Frênes (toutes variétés), Acacias (robiniers toutes variétés sauf la variété commune *), Marronniers (variétés stériles), Chênes (toutes variétés adaptées).

Pour les haies et massifs : On préférera des plantes plutôt persistantes de type Oranger du Mexique, Abelia, Escallonia, Luzerne arborescente, Osmanthe (toutes variétés), Photinia, Laurier tin (et de façon générale tous les viburnum), Ceanothos (toutes variétés), Cornouillers (toutes variétés), Troènes (toutes variétés), laurines ou lauriers ou lauriers palmes ou lauriers cerises (et de façon générale tous les prunus persistants).

